

5 juillet 2010

Accord

Concernant l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions*

(Révision 2, comprenant les amendements entrés en vigueur le 16 octobre 1995)

Additif 9: Règlement No 10

Révision 3 - Rectificatif 1

Rectificatif 1 à la série 03 d'amendements au règlement, faisant l'objet de la Notification dépositaire C.N.283.2010.TREATIES-1 datée 16 juin 2010

Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne la compatibilité électromagnétique



NATIONS UNIES

* Ancien titre de l'Accord: Accord concernant l'adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date du 20 mars 1958, à Genève.

Paragraphe 6.3.2.4, modification sans objet dans la version française.

Paragraphe 8.3.1, modifier comme suit:

«8.3.1 Lors de la vérification de la conformité d'un véhicule, d'un composant ou d'un SEEE prélevé dans la série, la production est déclarée conforme aux prescriptions du présent Règlement en ce qui concerne les perturbations électromagnétiques à large bande et les perturbations électromagnétiques à bande étroite, si les niveaux mesurés n'excèdent pas 4 dB (60 %) les limites de référence appropriées prescrites aux paragraphes 6.2.2.1, 6.2.2.2, 6.3.2.1, 6.3.2.2.».

Appendice 1,

Paragraphe 1, modifier comme suit:

«1. CISPR 12 "Véhicules, bateaux et engins entraînés par des moteurs à combustion interne – Caractéristiques de perturbation radioélectrique – Limites et méthodes de mesure pour la protection des récepteurs à l'exception de ceux installés dans les véhicules/bateaux/engins eux-mêmes ou des véhicules/bateaux/engins proches", Amendement 1, cinquième édition, 2005.».

Paragraphe 6, modifier comme suit:

«6. ISO-17025 "Prescriptions générales concernant la compétence des laboratoires d'étalonnages et d'essais", première édition, 1999.».

Annexe 2 A,

Appendice 1, modification sans objet dans la version française.

Annexe 4,

Paragraphe 3.1, modifier comme suit:

«3.1 Plutôt que de satisfaire aux prescriptions de la norme CISPR 12 (amendement 1, 5^e éd., 2005) pour les véhicules de la catégorie L, on peut employer comme surface d'essai tout emplacement qui remplit les conditions indiquées dans la figure 1 à l'appendice de la présente annexe. Dans ce cas, l'équipement de mesure doit être situé en dehors des parties représentées dans la figure 1 de l'appendice à la présente annexe.».

Annexe 6,

Paragraphe 2.2, modifier comme suit:

«2.2 Si certains systèmes électriques/électroniques qui font partie intégrante de la commande directe du véhicule ne fonctionnent pas dans les conditions décrites au paragraphe 2.1, le constructeur a la possibilité de fournir au service technique un rapport ou des éléments complémentaires démontrant que les systèmes électriques/électroniques du véhicule sont conformes aux prescriptions de la présente directive. Ces documents sont inclus dans le dossier d'homologation de type.».

Paragraphes 3.3.4 et 3.3.5, modifier comme suit:

«3.3.4 soit à $1,0 \pm 0,2$ m derrière l'axe vertical de la roue avant du véhicule (point C dans la figure 1 de l'appendice à la présente annexe), dans le cas des véhicules à trois roues,
soit à $0,2 \pm 0,2$ m derrière l'axe vertical de la roue avant (point D dans la figure 2 de l'appendice à la présente annexe), dans le cas des véhicules à deux roues.».

«3.3.5 S'il est décidé d'exposer l'arrière du véhicule à un rayonnement, le point de référence sera établi comme indiqué dans les paragraphes 3.3.1 à 3.3.4. L'arrière du véhicule sera alors orienté vers l'antenne et positionné comme si on l'avait fait pivoter horizontalement de 180° autour de son centre, c'est-à-dire de façon telle que la distance de l'antenne à la partie la plus proche de l'extérieur de la carrosserie du véhicule reste la même. Ceci est illustré dans la figure 3 de l'appendice à la présente annexe.»

Annexe 7,

Paragraphe 3.2, modifier comme suit:

«3.2 Emplacement de mesure de substitution

Au lieu d'une enceinte blindée anéchoïque, on peut utiliser un emplacement d'essai en champ libre conforme aux dispositions de la norme CISPR 16-1-4 (éd. 1.1, 2004) (voir appendice de la présente annexe).»

Paragraphe 4.2, modifier comme suit:

«4.2 Les mesures peuvent être réalisées avec un détecteur de quasi-crête ou de crête. Les limites figurant aux paragraphes 6.2 et 6.5 du présent Règlement concernent le détecteur de quasi-crête. Si un détecteur de crête est utilisé, il convient d'appliquer un facteur de correction de 20 dB, tel que défini dans la norme CISPR 12 (amendement 1, 5^e éd., 2005).»

Annexe 8,

Paragraphes 3.2 et 3.3, modifier comme suit:

«3.2 Emplacement de mesure de substitution

Au lieu d'une enceinte blindée anéchoïque, on peut utiliser un emplacement d'essai en champ libre conforme aux dispositions de la norme CISPR 16-1-4 (éd. 1.1, 2004) (voir appendice de l'annexe 7).»

«3.3 Environnement

Afin de s'assurer qu'aucun bruit ou signal extérieur parasite d'une amplitude suffisante ne puisse affecter matériellement la mesure, des mesures doivent être effectuées avant ou après l'essai principal. Lors de cette mesure, les bruits ou signaux parasites doivent être inférieurs d'au moins 6 dB aux limites de référence appropriées, indiquées au paragraphe 6.6.2.1 du présent Règlement, à l'exception des émissions intentionnelles à bande étroite inhérentes à l'environnement.»

Annexe 8,

Paragraphe 4.3, modifier comme suit:

«4.3 Mesures

Le service technique réalise les essais aux intervalles précisés dans la norme CISPR 12 (1^{er} amendement, 5^e éd., 2005) dans la gamme de fréquences de 30 à 1 000 MHz.»